Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité interdépartementale
Drôme-Ardèche

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171207-RAP-DAEN0937

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société EXSTO 55 avenue de la déportation BP 280 26106 ROMANS-SUR-ISERE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.12235 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☒ HAUT ☐ BAS

Activité principale : Fabrication de pièce en polyuréthane

Date du contrôle : 21/11/2017

Inspecteur : Boris Vallat – UiD Drôme Ardèche

Type de contrôle

☒ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☒ Plan de contrôle de la DREAL
☐ Incident/Accident du ……
☐ Plainte
☐ Autre :

Thème(s) du contrôle
- Produits chimiques REACH ;
- Risques accidentels ;
- Air, Eau

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
- ateliers de fabrications

Référentiel(s) du contrôle
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées
- arrêtés préfectoraux réglementant le site

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Turcan	EXSTO	Responsable QHSE
M. Vilanova	EXSTO	Ingénieur QHSE
M. Perche	EXSTO	Responsable maintenance

Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☒ PRICAE ☒ Subdivision 5 ☐ Autre :

Dossier ICPE/Subs/BV

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société EXSTO est spécialisée dans la production par moulage de pièces en polyuréthane pour les secteurs de l'off-shore, de l'industrie et de l'automobile. Le site emploie environ 130 personnes. L'année 2016 a été marquée par une baisse du chiffre d'affaires liée au ralentissement du secteur off-shore. Pour 2017, la baisse d'activité de ce secteur se poursuit et ne sera pas compensée par la bonne reprise des commandes à destination de l'industrie.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suivi des actions correctives :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le local de stockage de liquides inflammables était implanté à proximité du local de stockage de chlorure de méthylène ce qui est contraire aux prescriptions figurant à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012. Depuis, le chlorure de méthylène (COV halogéné – annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) utilisé comme agent démoulant ou solvant de nettoyage, a été substitué par du biosane ou du Keck (dénomination commerciale) qui sont, d'après leurs fiches de données de sécurité (FDS), non COV, non pictogrammé.

Quant aux modifications et aux augmentations de capacité de stockage de MOCA et de TDI observées sur le site lors de la dernière inspection, celles-ci sont couvertes par l'étude de dangers et l'étude d'impact remise en 2016. Ces études sont actuellement en cours d'instruction. Il convient de noter que l'exploitant s'est engagé dans une démarche de substitution progressive de la MOCA et que les quantités présentes sur le site sont moindres que la quantité initialement demandée.

2.2 Thèmes

- **REACH – utilisation de la MOCA comme allongeur de chaîne**

Conformément à l'annexe XIV du règlement REACH, l'utilisation de la MOCA est interdite depuis le 22 novembre 2017, sauf pour la production de certaines pièces de rechange pour laquelle cette échéance est portée au 1er septembre 2021. Une autorisation spécifique peut être délivrée par la commission européenne pour repousser ces échéances pour des usages spécifiques dûment justifiés.

La société Suzhou Xiangyuan Special Fine Chemical Co. Ltd, actuel fournisseur de MOCA, a déposé auprès des autorités européennes une demande d'autorisation visant à prolonger la mise sur le marché (4 ans) pour certaines utilisations. Dans l'attente de la décision finale, les utilisateurs finaux peuvent encore s'approvisionner auprès de cette société sous réserve que l'usage de la substance soit couvert par la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Exsto a anticipé cette échéance en travaillant depuis plusieurs années à la substitution de la MOCA (base amine) par le BDO (base alcool). Un gros travail a été réalisé. Il a consisté à :

- requalifier des pièces afin de répondre aux exigences clients ;
- modifier et remplacer certains moules afin de pallier au phénomène de retrait liés à l'utilisation de prépolymères différents ;
- changer les habitudes clients.

Ce travail a abouti à un objectif de passer à des productions « MOCA free » à l'échéance de fin janvier 2018 pour les productions à destination de l'off-shore (soit 50 % de l'activité du site) et à l'échéance de décembre 2018 pour l'activité industrie.

D'après l'industriel, l'un des freins à la substitution est l'augmentation du prix de revient des pièces en polyuréthane ainsi fabriquées.

Néanmoins, la MOCA est toujours utilisé sur le site.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	*Règlement REACH*	1 mois
☒ Observation	L'exploitant s'assurera auprès de son distributeur que la MOCA présente sur le site provient du fournisseur ayant demandé l'autorisation de mise sur le marché	
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure	S'assurer que l'usage de la MOCA est couverte par la demande d'autorisation en cours d'instruction	

- **Risques accidentels**

Constats vis-à-vis des protections contre la foudre [arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 18 à 23] :

- L'analyse risque foudre et l'étude technique ainsi que la notice de vérification et de maintenance ont été réalisés ;
- Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisé annuellement. La dernière vérification complète des installations a été réalisée par DEKRA le 11 mai 2017. Suite à cette vérification, l'exploitant a levé les remarques de l'organisme dans le mois.
- Le site est équipé d'un compteur foudre. Celui-ci est relevé tous les 2 mois ou après un épisode orageux. (pas d'impact enregistré à ce jour).

➢ ***Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.***

Constats vis-à-vis de la protection incendie [arrêté préfectoral du 5 avril 2012 – article 7.6] :

- L'établissement est équipé de deux poteaux incendies. Ils sont situés dans l'enceinte de l'établissement au Nord et au Sud du site. Ces équipements sont vérifiés une fois par an par la société ORTINO. Les débits disponibles sont mesurés et sont supérieurs au 60 m^3/h (sous une pression de 1 bar) imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Le bâtiment de fabrication est équipé de RIA, d'extincteurs et de trappes de désenfumage. Ces équipements sont vérifiés une fois par an. La résolution des écarts sur les trappes de désenfumage constaté lors du contrôle 2017 a été réalisée par l'exploitant ;
- Le bâtiment de fabrication est équipé d'un système de détection incendie par détection linéaire de fumée (émetteurs – récepteurs infra-rouges). Celui a été densifié au mois de septembre de cette année. L'ensemble de l'installation est vérifié une fois par an par la société CHUBB. Le dernier compte rendu d'intervention indique que le remplacement des batteries de la centrale incendie est prévu pour l'année prochaine (périodicité de 4 ans).

➢ ***Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.***

- **Eau**

Constats vis-à-vis de la surveillance de la qualité des rejets aqueux [arrêté préfectoral du 5 avril 2012 – article 4] :

L'essentiel des rejets de l'établissement sont des eaux sanitaires 950 m³/an. Les eaux résiduaires industrielles sont issues des procédés de nettoyage / dégraissage des pièces (machine lessivielle et jet de nettoyage). Elles sont de l'ordre de 18 m³/an.

L'ensemble des rejets est envoyé dans le réseau pour rejoindre la station d'épuration urbaine gérée par Valence Agglo. L'exploitant déclare que la convention de rejet est en cours de révision.

La qualité des effluents rejetés est contrôlée une fois par an par un organisme agréé. Le dernier compte rendu d'intervention de la société DEKRA indique que les valeurs limites d'émission sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant les eaux résiduaires industrielles, l'arrêté préfectoral prévoit que celles-ci soient gérées comme des déchets, ce qui n'est pas le cas actuellement puisqu'elles sont diluées avec les eaux sanitaires avant rejet.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation		
☐ Observation	*Arrêté préfectoral du 5 avril 2012 – art.4* Séparer les eaux industrielles des eaux sanitaires ; Traiter les eaux industrielles comme des déchets.	2 mois
☒ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

- **Air**

Les rejets à l'atmosphère sont constitués de l'assainissement des différents équipements présents dans les ateliers (machine de coulées…). Les substances rejetées sont des COV, du TDI, du MDI et de la MOCA. La conformité des rejets est contrôlée une fois par an par un organisme agréé. Le dernier compte rendu de l'intervention réalisée en janvier 2017 montre que les valeurs limites sont respectées excepté pour les rejets de MOCA sur l'atelier off-shore. Ces non-conformités sont levées par le projet « MOCA free » sur cet atelier.

Afin d'estimer la part des rejets diffus, l'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants. Celui-ci a été présenté en inspection. Le flux des émissions diffuses est en dessous des 10 %, soit conforme à l'arrêté d'autorisation.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	*Arrêté préfectoral du 5 avril 2012 – art.3* Transmettre le prochain compte rendu d'intervention de l'organisme chargé de contrôler la conformité des rejets atmosphériques canalisées (prévu courant janvier 2018) Transmettre le plan de gestion des solvants présenté en inspection	Dès réception
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

- **Visite sur site**

Le contrôle sur site des ateliers de fabrication n'a pas révélé d'écart par rapport aux arrêtés préfectoraux réglementant le site.

Suites données par l'inspection

☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
Valence, le 13 DEC. 2017	Lyon, le 25 JAN. 2018
L'inspecteur de l'environnement	Pour la directrice, Le chef du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie Le Chef du Service Prévention des Risques, Climat Air Energie
Boris VALLAT	Sébastien VIENOT

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /